Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 mai 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, ~~Ch. GARDIER~~, Fr. GUYOT, ~~M. P. FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

N. TEFNIN ne participe pas au vote du point 13.
Y. LIBERT se retire de séance pour le point 24.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Intercommunale AIDE. Assemblée Générale ordinaire du jeudi 16 juin 2022. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AIDE;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE, repris ci-dessous :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend:
a. Rapport d'activité;
b. Rapport de gestion;
c. Bilan, compte de résultats et l'annexe;
d. Affectation du résultat;

e. Rapport spécifique relatif aux participations financières;
f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction;
g. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération;
h. Rapport du Commissaire;
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices 2022, 2023, 2024.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

2. Intercommunale AQUALIS. Assemblée Générale ordinaire du mercredi 1 juin 2022. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AQUALIS;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 1 juin 2022;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS, repris ci-dessous :
1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente;
2. Rapport de gestion de l'organe de gestion - Approbation;
3. Rapport spécial sur les prises de participation - Approbation;
4. Rapport du comité de rémunération - Approbation;
5. Rapport du comité d'audit - Approbation;
6. Rapport du contrôleur aux comptes - Prise d'acte;
7. Bilan et compte de résultats au 31.12.2021 - Approbation;
8. Décharge aux administrateurs - Décision;
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes - Décision;
10. Marchés publics: désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2022 à juin 2025 et fixation des honoraires;
11. Conseil d'Administration: fixation du montant du jeton de présence - Décision;
12. Divers.

3. Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires". Assemblée Générale ordinaire du lundi 20 juin 2022. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires";
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter

la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous :
1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 à 18h30;
3. Approbation du rapport de gestion 2021;
4. Approbation du rapport financier du réviseur 2021;
5. Approbation du rapport sans réserve du commissaire;
6. Approbation des comptes annuels 2021;
7. Décharge au réviseur;
8. Décharge aux administrateurs.

4. Intercommunale IMIO. Assemblée Générale ordinaire du mardi 28 juin 2022. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO, repris ci-dessous :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision des tarifs.

5. Intercommunale RESA. Assemblée Générale ordinaire du mercredi 25 mai 2022. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale RESA;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter

la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA, repris ci-dessous:
1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021;
9. Pouvoirs.

6. Francofolies de Spa: éditions 2022 à 2024. Convention entre la Ville et l'ASBL BELGOMANIA.

M. Fagard souligne l'importance d'une convention claire. Il aimerait qu'on ajoute que Belgomania doit veiller à minimiser les nuisances sonores lors du montage et du démontage des installations. Il relève que la précédente convention se finissait en décembre 2019, un an après l'installation d'une nouvelle majorité; donc pourquoi l'échéance est-elle 2024 et non 2025? Enfin, il lit que le plan d'implantation devait être transmis pour le 15 mai; il demande si cela a bien été fait et si ce plan peut être transmis aux commerçants.

Mme Delettre confirme que la Ville a bien reçu le plan d'implantation. Il est prématuré de le faire circuler car il est actuellement à l'instruction des différentes disciplines et doit être évoqué en réunion de sécurité le 2 juin. Concernant l'échéance: Belgomania souhaitait une convention pour trois éditions. Elle peut certes interroger l'organisateur quant à une éventuelle prolongation de la convention jusqu'en 2025, qui pourrait être votée à une prochaine séance.

M. Libert répète son souhait que soit valorisée, outre la subvention en numéraire, la mise à disposition gratuite de salles et de services techniques. À l'article 7, il lit que Belgomania doit communiquer la liste des tâches demandées à la Ville au moins 3 mois avant la tenue du festival: cela a-t-il été fait? Enfin, l'article 8 évoque le cas de force majeure et la subvention qui sera à négocier le cas échéant: il déduit qu'une subvention sera donc versée en tout état de cause.

Mme Delettre confirme, et justifie cela par le fait que, le cas échéant, l'asbl aura déjà engagé des frais importants. Quant à la liste des tâches, elle ne pense pas l'avoir reçue. M. Mathy est du même avis, mais précise qu'il s'agit chaque année des mêmes tâches.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu que le festival musical « Les Francofolies de Spa » a lieu du 20 au 23 juillet 2022;
Attendu que le festival devrait être organisé chaque année, au moins jusqu'en 2024;
Attendu que l'organisation d'un évènement de cette envergure requiert la délivrance de diverses autorisations par le Collège communal;
Attendu que la Ville de Spa coopère depuis 1994 au bon déroulement de cette organisation et que cette coopération implique la collaboration des services communaux et la mise à disposition de l'espace public ou de salles du Centre Culturel;

Attendu que la conclusion d'une convention entre la Ville et l'a.s.b.l. organisatrice (BELGOMANIA) permettrait de fixer les droits et obligations des parties pour les éditions 2022, 2023 et 2024 du festival;
Vu la décision du Collège communal du 8 février 2022;
Considérant qu'une subvention de 137.050,84 EUR (indexée) serait octroyée chaque année par la Ville de Spa à l'a.s.b.l. BELGOMANIA;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 29 avril 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité de la directrice financière;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :
la convention relative à l'organisation des Francofolies de Spa pour les éditions 2022 à 2024, telle qu'exposée ci-après:

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'une part, la Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par sa Bourgmestre, S. DELETTRE, et son Directeur Général, Fr. TASQUIN, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 19 mai 2022, ci-après dénommée « la Ville »;

Et

D'autre part, l'asbl Belgomania (numéro d'entreprise 0455.274.052), dont le siège social est établi rue Rogier 2/B à 4900 SPA, valablement représentée par [...], ci-après dénommée « l'asbl Belgomania »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

§1er. L'asbl Belgomania s'engage à organiser le festival « Francofolies » durant trois jours au minimum, dont deux sont un week-end du mois de juillet, chaque année de 2022 à 2024.

§2. Dans le cadre de l'organisation de ce festival, la Ville de Spa s'engage à permettre l'occupation des lieux suivants de la manière la plus optimale : la Place Royale, le Parc de Sept Heures, la Place Foch, l'Avenue Reine Astrid, la rue Royale, les Jardins du Casino et les salles du Centre Culturel visés à l'article 5.

§3. Si des travaux devaient être réalisés dans les lieux visés au paragraphe précédent, la Ville de Spa s'engage à intégrer l'organisation du festival dans les cahiers des charges délivrés aux entrepreneurs chargés de ces travaux.

ARTICLE 2 – CESSION DE LA MARQUE

§1er. Pendant toute la durée de la convention, les marques déposées « Francofolies », « Francofolies de Spa », « Les Francos by Francofolies de Spa » ne pourront être cédées à quelque personne physique ou morale de droit privé ou de droit public visant à organiser le festival dans une autre ville.

§2. A la fin de la période visée à l'article 1er, les marques déposées « Francofolies », « Francofolies de Spa », « Les Francos by Francofolies de Spa » ne pourront être cédées à une association ou société visant à organiser le festival dans une autre ville, sans que la Ville de Spa ou toute autre institution désignée par ses soins ne puisse présenter une offre prioritaire de poursuite de la collaboration avec l'asbl Belgomania, propriétaire de la marque déposée.

§3. Avant toute négociation pour le rachat ou la cession des marques précitées à une autre association ou société, la Ville de Spa sera avertie préalablement, au moins trente jours avant ladite négociation, par lettre recommandée.

§4. Si avant le terme ou au terme de cette convention, l'une des parties ne tenait plus à ce que les Francofolies soient organisées à Spa, elle le ferait savoir à l'autre partie par lettre recommandée au plus tard deux années avant l'organisation du dernier Festival. Dans ce cas, l'asbl Belgomania aurait le droit d'organiser le Festival où elle le désire.

§5. En cas de non-respect du présent article, l'asbl Belgomania sera redevable à la Ville de Spa du montant enrôlé par celle-ci dans le cadre des recettes fiscales de la dernière édition du festival organisé à Spa.

ARTICLE 3 – RIVERAINS

§1er. Des mesures seront prises de commun accord entre l'asbl Belgomania et la Ville de Spa afin de permettre un libre accès et une circulation aux riverains du Festival. Dans ce cadre, l'asbl Belgomania offrira, dans la mesure de ses possibilités, des invitations aux riverains pour certains concerts en guise de compensation pour les désagréments encourus.

§2. La liste des adresses des riverains bénéficiaires de ces avantages sera fournie au Collège communal au moins trois mois avant chaque édition. Le nombre d'invitation(s) par riverain et les modalités de distribution des avantages seront également communiqués.

§3. L'asbl se chargera elle-même de la distribution de ces avantages. La Ville ne pourra communiquer à l'asbl les données à caractère personnel des riverains bénéficiaires.

ARTICLE 4 – ACCES ET INVITATIONS

§1er. L'asbl Belgomania attribuera à la Ville de Spa les accès nécessaires au bon fonctionnement des services de cette dernière. Le nombre et le détail de ces accès seront définis de commun accord, avant le festival, en fonction des interventions des différents services de la Ville visées à l'article 7.

§2. En outre, l'asbl procurera à la Ville de Spa les invitations jugées nécessaires dans le cadre de ses relations publiques et prendra en charge les frais de réception s'y rapportant.

ARTICLE 5 – CENTRE CULTUREL

§1er. La Ville de Spa mettra gratuitement à la disposition de l'asbl Belgomania l'ensemble des salles du centre culturel comprenant la salle des fêtes, le clair de lune, le salon bleu, le salon gris, le Petit théâtre, les pièces de réserve, les toilettes et vestiaires. Cette mise à disposition aura lieu cinq jours avant le Festival, pendant la durée du Festival et quatre jours après celui-ci et ce, dans le cadre de la convention conclue entre la Ville de Spa et le Centre culturel relative à la gestion des espaces culturels. Cette mise à disposition est garantie sous réserve de l'indisponibilité de ces salles pour cause de travaux ou de non-conformité à la protection incendie.

§2. Les charges de chauffage, d'eau et d'électricité afférentes à cette mise à disposition seront supportées par l'asbl Belgomania.

§3. Tous dégâts aux espaces visés au §1er survenant pendant la mise à disposition seront à charge de l'asbl Belgomania. Celle-ci veillera à faire établir un état des lieux d'entrée et de sortie avec le Centre culturel. Si aucun état des lieux n'est réalisé, l'origine des dégâts sera réputée provenir de la mise à disposition au profit de l'asbl.

ARTICLE 6 – PLAN D'IMPLANTATION

§1er. Chaque année, une réunion avec la police et les pompiers sera organisée au cours du mois de janvier concernant la mise en œuvre d'un plan d'implantation prévisionnel du festival.

§2. Chaque année, l'asbl Belgomania s'engage à fournir au Collège communal au plus tard le 15 mars, un plan d'implantation prévisionnel et, au plus tard le 15 mai, un plan d'implantation définitif du festival en

vue d'obtenir les autorisations nécessaires à son organisation.

ARTICLE 7 – COLLABORATION DES SERVICES DE LA VILLE

§1er. La Ville de Spa collaborera à l'organisation des Francofolies en apportant gratuitement, dans la mesure de ses disponibilités, l'aide de ses services techniques, du service des plantations et du service propreté.

Pour ce faire, les tâches à réaliser par les services de la Ville devront être annoncées par l'asbl Belgomania trois mois avant la tenue du festival. Le Collège communal communiquera sans retard les tâches par lui approuvées et fixera le cadre minimal d'intervention de ses services.

§2. Un état des lieux contradictoire des lieux concédés sera réalisé avant et après le Festival.

ARTICLE 8 – SUBVENTION

§1er. La Ville de Spa octroie à l'asbl Belgomania une subvention annuelle. Le montant est fixé à 137.050,84 EUR pour l'année 2022 et sera ensuite indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juillet de l'année N-l. Si, pour un cas de force majeure, l'asbl Belgomania n'était pas en mesure d'organiser l'édition N, l'octroi de la subvention communale relative à cette édition serait à négocier entre les parties sur la base des frais déjà encourus par l'asbl pour l'organisation de ladite édition et sur la base des montants déjà liquidés conformément au §5.

Dans le cadre de la présente convention, la force majeure s'interprète comme étant un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de toute faute des parties, qui rend l'organisation du festival impossible (exemples: crise sanitaire, catastrophe naturelle).

§2. Afin de justifier l'utilisation de la subvention visée au §1er, l'asbl Belgomania communique au Collège communal avant le 1er juillet de l'année N+l les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice clôturé au 30 septembre de l'année N.

§3. Le Collège communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

§4. L'asbl bénéficiaire restitue la subvention lorsqu'elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'elle ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, l'asbl a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Cette restitution ne vaut toutefois que pour la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§5. La subvention octroyée pour l'année N est liquidée comme suit :

- 30% quatre mois avant le début du festival ;
- 50% un mois avant le festival ;
- 20% après l'édition. Ceux-ci ne seront liquidés qu'à la condition que le festival ait pu être organisé et après avoir contrôlé l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année N-1.

Le Collège communal se réserve le droit de demander le remboursement des 50% liquidés un mois avant le festival si celui-ci n'a pu avoir lieu.

§6. Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 77202/33202 du budget communal.

ARTICLE 9 – TAXES ET REDEVANCES.

§1er. Toutes taxes et redevances actuelles et futures, de toute nature et origine, qui trouveraient à

s'appliquer dans le cadre de la présente convention sont à charge de l'asbl Belgomania.

§2. Le règlement relatif à la redevance pour occupation du domaine public voté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2019 et le règlement relatif à la taxe prélevée sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations voté par le Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2019 sont applicables dans le cadre de la présente convention.

§3. Aucune taxe communale ne sera prélevée sur les entrées des spectacles programmés durant le festival.

Fait à Spa, le ,en 2 exemplaires, dont chaque partie affirme avoir reçu un exemplaire.

7. Rétromobile Club de Spa. Demande de concession domaniale sur la Place Royale.

M. Libert ne comprend pas l'intérêt de la convention vu que l'asbl doit de toute façon demander l'autorisation de la Bourgmestre pour organiser un évènement.

Mme Delettre explique que cela permet à l'asbl de publier rapidement les dates de manifestations sur une base annuelle.

M. Gazzard insiste sur l'importance de veiller à la cohabitation harmonieuse avec les autres manifestations.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1222-1;
Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG) arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 24 février 2022;
Vu la demande de l'a.s.b.l. Rétromobile Club de Spa de conclure une convention de concession domaniale portant sur la Place Royale «afin d'y organiser certaines activités conformément à son objet social»;
Considérant que l'activité du Rétromobile Club de Spa a pour objet principal la réunion des propriétaires et des amateurs de véhicules anciens;
Considérant que cette a.s.b.l., depuis sa création, organise de manière régulière des évènements ouverts au public sur le territoire et avec le soutien de la Ville de Spa;
Attendu que l'activité du club a notamment pour objectif de promouvoir la Ville de Spa et sa région à un public aussi large que possible;
Considérant que l'espace concédé n'inclurait pas l'aire de rebroussement situé au pied du funiculaire;
Considérant que la convention ne dispenserait pas le concessionnaire de demander l'autorisation de la Bourgmestre pour les manifestations dont le nombre de véhicules dépasse cinquante véhicules, conformément aux dispositions de l'OPAG;
Considérant que la concession domaniale serait octroyée pour deux ans et pourrait être révoquée sans préavis ni indemnité (principe de précarité du domaine public);
Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2022 «de proposer au Rétromobile Club une convention sur une durée de deux ans vu les travaux prévus en 2024» ;

À L'UNANIMITE ; ARRÊTE :
la convention de concession domaniale portant sur la Place Royale au profit de l'a.s.b.l Rétromobile Club de Spa, telle qu'exposée ci-après:

CONCESSION DOMANIALE PORTANT SUR LA PLACE ROYALE AU PROFIT DE L'A.S.B.L. RÉTROMOBILE CLUB DE SPA

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'UNE PART,

La Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, représentée par son Collège communal en la personne de sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, et de son Directeur général, François TASQUIN, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 19 mai 2022, ci-après dénommée le concédant;

ET D'AUTRE PART,

L'A.S.B.L. RETROMOBILE CLUB DE SPA représentée par son Président, Christian GASPAR, dénommée ci-après le concessionnaire;

PRÉAMBULE

Considérant que l'activité du concessionnaire a pour objet principal la réunion des propriétaires et des amateurs de véhicules anciens;
Considérant que le concessionnaire, depuis sa création, organise de manière régulière des évènements ouverts au public sur le territoire et avec le soutien du concédant;
Attendu que l'activité du concessionnaire a notamment pour objectif de promouvoir la Ville de Spa et sa région à un public aussi large que possible;
Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 24 février 2022;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - OBJET

§1er. Le concédant autorise l'occupation occasionnelle de la Place Royale par le concessionnaire afin qu'il y exerce certaines activités et manifestations, organisées conformément à son objet social.
§2. La Place Royale, espace public concédé dans le cadre de la présente convention, s'entend de l'espace représenté par un trait rouge sur la photo ci-dessous :

§3. La présente convention ne dispense pas le concessionnaire de demander l'autorisation de la Bourgmestre en cas d'organisation de manifestations dont le nombre de véhicules participants dépasse 50 véhicules. Dans ce cas, le concessionnaire se conformera aux articles 3.1 et suivants de l'Ordonnance de Police administrative générale.
§4. La présente convention ne dispense pas le concessionnaire d'obtenir les autorisations complémentaires nécessaires relatives, notamment, à la venelle d'accès vers la place.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

§1er. Le concessionnaire s'engage à fournir, avant le 1er mars des années 2023 et 2024, le calendrier des manifestations pour lesquelles l'espace public concédé sera utilisé. Le concédant est en droit de demander la modification dudit calendrier dans le cas où une ou plusieurs manifestations entreraient en conflit avec un autre évènement se déroulant au même endroit.

§2. Pour les activités de l'année 2022, le concessionnaire s'engage à fournir le calendrier visé au paragraphe précédent pour le 30 juin 2022.
§3. Le concessionnaire s'engage à organiser la sécurisation et le gardiennage de l'espace concédé durant l'exercice de ses activités.
§4. Le concessionnaire veillera au respect de la propreté de l'espace concédé.
§5. Dans un souci de protection du sol et du sous-sol, le concessionnaire prévoira une protection à déployer aux endroits de l'espace concédé sur lesquels des véhicules sont susceptibles d'être stationnés ou à l'arrêt.

ARTICLE 3 – PRÉCARITÉ ET DUREE

§1er. La présente concession domaniale est conclue pour une durée de deux ans, à dater du jour de sa signature.
§2. La présente convention est octroyée à titre précaire, elle est révocable sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 4 – CESSIBILITÉ

La concession est octroyée au concessionnaire à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers que moyennant une autorisation préalable du Collège communal.

8. Marché de travaux. Casino. Centre culturel. Mise en conformité du chauffage et du tableau électrique. Phase 1: hydraulique et électricité. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Gazzard relève que la convention entre la Ville et le Centre culturel ne prévoit pas que celui-ci finance ce genre de travaux. Il s'étonne que la Ville prenne une telle décision sans l'accord du partenaire.

M. Jurion estime qu'il sera toujours possible d'en rediscuter avec le Centre culturel. Il est en tout cas important d'avancer dans ces travaux.

Mme Guyot-Stevens confirme que la convention n'empêche pas un accord entre parties: de nouvelles discussions auront lieu.

Après discussions, il est confirmé que le vote porte bien sur le projet de délibération initial, joint à la convocation, et non sur une version modifiée transmise peu avant la séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant que les équipements concernés par le marché sont obsolètes et doivent être remplacés ;
Considérant le cahier des charges n°2022091 relatif au marché public de travaux “Casino. Centre culturel. Mise en conformité chauffage et tableau électrique. Phase 1: hydraulique et électricité” établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.600,00 € hors TVA ou 76.956,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/72454 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220007). La dépense sera financée par emprunts et par une intervention financière de l'occupant du bâtiment (sous réserve de son approbation).
Considérant l'avis avec remarques remis par la Directrice financière en date du 5 mai 2022;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022091 et le montant estimé du marché public de travaux “Casino. Centre culturel. Mise en conformité chauffage et tableau électrique. Phase 1 : hydraulique et électricité”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.600,00 € hors TVA ou 76.956,00 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par emprunts et par une intervention financière de l'occupant du bâtiment (sous réserve de son approbation).

9. Rapport annuel en matière de Logement.

M. Gazzard remercie pour le suivi et pour le rapport complet. Il réitère son intérêt pour la création d'un groupe de travail « logement » avec les 4 groupes politiques. Il pose diverses questions et émet quelques suggestions.

1) Pourquoi n'avoir pas indiqué la proportion de propriétaires?
2) Comment sont ventilées les secondes résidences, entre bâtiments, kots, campings, etc?
3) Le rapport indique 143 logements publics sociaux, mais le site web de Logivesdre n'en indique que 129: pourquoi?
4) Il pourrait être utile de connaitre la capacité maximale des hébergements touristiques, pour comparer ce chiffre avec celui de la population de résidents sédentaires.
5) Les hébergements touristiques sont-ils concentrés dans les mains de quelques propriétaires et le cas échéant, serait-il possible de moins taxer les propriétaires d'un seul bien? Cela pourrait être débattu en groupe de travail.
6) 28 taxes pour immeubles inoccupés enrôlées, cela semble faible. Tient-on compte des logements au-dessus des commerces?
7) La commission sanitaire est en standby depuis le départ d'un agent; quand le nouveau sera-t-il désigné?
8) La cellule de sécurité est elle aussi en standby depuis le départ d'un agent.

M. Mathy répond:

1) Il n'est pas possible d'obtenir ces renseignements.
2) Il se renseignera.
3) Quelques logements étaient probablement impossibles à utiliser en 2021.
4) Il se renseignera.
6) Ne pas oublier qu'il faut un an pour enrôler vu les deux constats nécessaires.
7) L'appel est en cours.
8) L'appel est en cours (c'est le même agent que celui visé au point précédent).

M. Janssen insiste sur l'importance de se réunir pour réfléchir à la situation vu les futures législations en matière d'hébergements touristiques et vu la baisse de la population à Spa.
M. Tefnin rappelle qu'il est actuellement difficile voire impossible d'empêcher quelqu'un d'acheter un bien pour en faire un logement touristique.
Mme Dorval suggère le vote d'un règlement.
Mme Delettre répond que c'est impossible au niveau communal: il faut que la Région légifère, ce qu'elle est en train de faire.
M. Gazzard propose alors une taxation spécifique.
Mme Guyot-Stevens répond qu'elle a déjà analysé la situation avec les services mais qu'il n'est pas possible de distinguer les gites des hôtels.
M. Jurion ajoute que les taxes communales sont reprises dans la circulaire budgétaire et que la Ville ne dispose pas de marge pour en créer d'autres.
M. Gazzard réitère sa demande de réunion d'un groupe de travail pour débattre de ce sujet.
M. Mathy marque son accord, avec présence du service.

Revu la décision du Conseil communal du 24/02/2022 (pt 17) décidant de charger le Collège de présenter à une séance ultérieure le rapport de la réunion de concertation et le rapport annuel de ses activités en matière de logement au Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE :

de ce rapport annuel en matière de Logement.

10. Campagne POLLEC. Adhésion à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie. Validation du PAEDC.

Mme Dorval estime que ce plan est peut-être trop ambitieux. En 16 ans, Spa n'a diminué ses émissions de CO_2 que de 4%. Elle déplore que, alors que Spa a signé la Convention des Maires en 2017, le PAEDC ne soit voté que 5 ans plus tard. Elle constate que l'effort est surtout demandé aux citoyens (2,5 tonnes de CO_2 par an par habitant). Elle trouve dommage que les industries et le trafic sur la route nationale n'aient pas été pris en compte. Les fiches-actions sont-elles disponibles pour les citoyens? Elle estime que le processus participatif n'a pas été assez complet: peu de citoyens impliqués, aucune association, pas de professionnel du secteur. Il y a probablement un défaut d'information. Elle suggère un accompagnement du citoyen avec une communication pertinente, par exemple par la désignation d'un coordinateur des actions, en lien avec la population. Au nom d'Alternative Plus, elle émet quelques suggestions (reprises dans une note à joindre au dossier) et en développe quelques-unes: charte de bonnes pratiques pour toute construction/rénovation; abandon du projet de village de vacances à Mambaye (incompatible avec la motion « stop béton »); ne pas démolir l'ancienne maison de retraite du CPAS mais en garder la structure; prévoir des écoquartiers durables; développement de mobilité alternative; plantation d'arbres sur les places qui sont en dépourvues; etc.

M. Frédéric explique que l'importante responsabilité qui incombe au citoyen est due au diagnostic; de nombreuses actions sont prévues en ce sens, comme le financement par la Ville d'audits énergétiques. La prise en compte des rejets des industries n'était pas prévue dans le modèle prévu par la Convention des Maires. Les fiches-actions sont déjà mises en ligne, comme tous les dossiers soumis au Conseil communal. Un gros travail de sensibilisation est prévu via la coordinatrice POLLEC: le plan étant finalisé, elle doit désormais le faire vivre et être la porteuse des actions. Son engagement par trois communes permet également d'envisager des synergies. Il conteste le manque d'expertise: le personnel interne est très spécialisé et était bien accompagné. Il rappelle que le comité de pilotage était ouvert à tout le monde: mais comme souvent, certaines motivations se sont étiolées au fil des réunions. Il insiste: le plan n'est pas figé. La motion « stop béton » est bien prise en compte par les services mais n'implique pas de ne plus rien construire: le Collège maintient son avis favorable concernant l'implantation du village de vacances. Quant à l'éventuel projet au CPAS: il se ferait dans le cadre du plan de relance lequel vise des projets ambitieux axés sur le plan énergétique et les déconstructions/reconstructions sont prises en compte dans le calcul des émissions de CO_2.

M. Janssen insiste sur la nécessité d'être didactique et de rassurer sur les implications financières. Il propose aussi de réfléchir à la situation aux entrées des écoles (moteurs qui tournent inutilement, …), par exemple en définissant un périmètre à protéger. La communication et la transparence lui paraissent également très importantes. C'est peut-être le bon moment vu l'augmentation des couts de l'énergie. Il relance l'idée du charroi de Spa Monopole par le train.

M. Libert estime que ce plan est une opportunité de repenser la façon dont on fait de la politique et dont on imagine les projets. Il touche en effet à plein de domaines: logement, mobilité, etc. Ce plan pourrait être évoqué dans tout marché de construction.

Attendu que la Province de Liège a posé sa candidature à la campagne POLLEC 3, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone »;
Attendu que cette adhésion impliquait de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie;
Attendu que le Conseil communal a approuvé le contenu de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie en date du 21 février 2017;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 octobre 2020 portant sur le lancement d'un appel à candidatures « POLLEC 2020 » à destination des villes et communes, afin de les soutenir, d'une part dans l'élaboration, l'actualisation et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines, et d'autre part dans la mise en œuvre et la réalisation de leur Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien aux investissements;
Vu la décision du Collège du 10 novembre 2020 de répondre favorablement à l'appel à projets « POLLEC 2020 », aussi bien pour le volet concernant les ressources humaines que celui proposant une aide à l'investissement pour la mise en œuvre du PAEDC;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines, décidant d'octroyer un subside à la Ville de Spa pour un montant de 22.400€;
Attendu que, pour bénéficier de ce subventionnement, le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le

Climat (PAEDC) doit être envoyé, au plus tard, avec le rapport intermédiaire le 31 mai 2022;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour Ville de Spa en date du 19 mai 2022.
Article 2. De marquer son accord pour que ledit plan et ses annexes soient mis en ligne sur le site internet de la Convention des Maires.
Article 3. De transmettre la présente délibération à la Direction de l'Energie durable du Service Public de Wallonie ainsi que les annexes suivantes :

-L'inventaire de Référence des Emissions;
-L'estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables;
-Le Bilan carbone patrimonial;
-La charte de fonctionnement du comité de pilotage;
-Le PAEDC;
-L'outil POLLEC;
-L'outil adapte ta commune.

Article 4. De charger le plan PAEDC sur le site de la Convention des Maires.

11. Marché de travaux (exception "in house"). Lac de Warfaaz. Eclairage interactif et intelligent. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Frédéric explique que ce projet permettra une diminution des rejets de CO_2 de 90% par rapport à la solution actuelle, et qu'une grande attention a été portée à la pollution lumineuse (la lumière sera ciblée sur le chemin).

M. Libert demande si une lumière, même faible, sera maintenue même en l'absence de passant.

M. Frédéric le confirme: après consultation de spécialistes, il était préférable de maintenir une lumière faible. En outre, cela permet aussi de maintenir une sécurité visuelle minimale.

M. Libert demande si des animaux pourraient déclencher le mécanisme d'allumage automatique.

M. Frédéric répond que le système à infrarouges est paramétré pour ne pas se déclencher au passage des animaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles et L1512-3 et s. et L1523-1 relatifs aux intercommunales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « in house »;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2021 décidant entre autres d'approuver le choix du projet à lancer dans le cadre du volet investissement de l'appel à candidature POLLEC 2020, à savoir le ré-éclairage intelligent du tour du lac de Warfaaz;
Considérant le cahier des charges n°2022/757 relatif au marché “Lac de Warfaaz. Eclairage interactif et intelligent” établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.123,78 € hors TVA ou 125.989,77 €, 21% TVA comprise;
Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2013 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale ORES Assets SC;
Considérant que ORES Assets SC est une société coopérative intercommunale/une société anonyme qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;
Que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;
Qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées sur le territoire de ses

membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Energie, Rue des Brigades d'Irlande(JB) 1 Boîte 2 à 5100 Namur, et que le montant promis le 2 décembre 2020 s'élève à 50.000,00 € TVAC;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/73260 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220029). La dépense sera financée par emprunts et subsides;
Considérant l'avis positif avec remarque remis par la Directrice financière en date du 5 mai 2022;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022/757 et le montant estimé du marché "Lac de Warfaaz. Eclairage interactif et intelligent", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 104.123,78 € hors TVA ou 125.989,77 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : De consulter l'intercommunale ORES Assets SC, en application de l'exception « in house ».
Art. 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW Energie, Rue des Brigades d'Irlande(JB) 1 Boîte 2 à 5100 Namur.
Art. 4 : De financer cette dépense par emprunts et subsides.

12. <u>Marché de travaux. Plan d'investissement de la Wallonie: PIWACY et PIMACI. Avenue Amédée Hesse. Aménagement d'un cheminement cyclo-piéton et d'une zone multimodale devant la piscine communale. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.</u>

M. Brouet souhaiterait amender ce projet. Il déplore de ne pas avoir eu l'occasion d'en parler avant en commission. Il voudrait diminuer le nombre d'abattages d'arbres et il lui semble possible d'adapter la largeur des aménagements à certains endroits. Cela diminuerait le cout du projet et les diminutions de rejets de CO_2.

M. Frédéric répond que le projet avait déjà été présenté dans les grandes lignes au Conseil communal, en CCATM et en commission vélo. La perte d'arbres (25 sujets, surtout dans la première section dans laquelle il y a très peu d'espace) a été minimisée en concertation avec la Région. Il n'y avait pas d'autre solution si la Ville voulait respecter le prescrit de la Région (qui subsidie ce projet), la sécurité et le confort des usagers. Il y aura des replantations et des noues végétalisées.

M. Brouet relève une discordance entre le plan et le cahier des charges. Pour lui, ce sont 36 arbres qui seront abattus. Il ne voit pas de replantations prévues dans le cahier des charges.

M. Frédéric répond que c'est normal car elles seront à charge de la Ville et non de l'adjudicataire.

M. Janssen demande si, pour le lot 3, un subside pourrait être prévu, par exemple via Infrasports.

M. Frédéric répond qu'il n'y a actuellement rien de prévu.

M. Gazzard déplore qu'il n'y ait pas eu d'échanges préalables avec les conseillers communaux, que le dossier passe si tard alors qu'il doit être remis pour le 31 mai sans quoi le subside sera perdu, et qu'il soit prévu d'abattre au moins 25 arbres d'au moins 1m50 de circonférence en parfaite santé.

M. Frédéric précise que le vote porte sur le cahier des charges tel que légèrement modifié après la convocation (ajout de clauses de réexamen) et envoyé aux conseillers avant la séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'il y a lieu, en application du PCM et des informations sur le réseau structurant pour la Ville, de réaliser les travaux de construction du tronçon reliant le giratoire du Bd des Anglais au Lac de

Warfaaz;
Considérant le cahier des charges N° 2022088 relatif au marché “Marché de travaux. Plan d'investissement de la Wallonie: PIWACY et PIMACI. Avenue Amédée Hesse. Aménagement d'un cheminement cyclo-piéton et d'une zone multimodale devant la piscine communale” établi par le Service Travaux;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1: Voiries et piste cyclable, estimé à 689.665,20 € hors TVA ou 834.494,89 €, 21% TVA comprise;
* Lot 2: Structures métalliques, estimé à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21% TVA comprise;
* Lot 3: Parking piscine et lac, estimé à 563.585,00 € hors TVA ou 681.937,85 €, 21% TVA comprise;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.653.250,20 € hors TVA ou 2.000.432,74 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le PIWACY pour le lot 1 à hauteur de 300.000 € et par le PIWACY pour le lot 2 à hauteur de 387.200 €;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que le crédit permettant cette dépense pour les lots 1 et 2 sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et que la dépense sera financée par emprunt et subsides;
Vu l'avis de légalité défavorable de la Directrice financière en date du 05 mai 2022;

PAR 10 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., JANSSEN L., LIBERT Y., MORDAN P.) ; DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022088 et le montant estimé du marché “Marché de travaux. Plan d'investissement de la Wallonie: PIWACY et PIMACI. Avenue Amédée Hesse. Aménagement d'un cheminement cyclo-piéton et d'une zone multimodale devant la piscine communale”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.653.250,20 € hors TVA ou 2.000.432,74 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense pour les lots 1 et 2 par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2022. Cette dépense sera financée par emprunt et subside.
Article 5 : La révision des prix est applicable à ce marché.
Article 6: De solliciter les services du SPW gérant les dossiers de subvention PIWACY et PIMACI pour obtenir les subventions de ces deux programmes d'aides;

N. TEFNIN ne participe pas au vote du point 13.

13. Centre public d'action sociale. Comptes de l'exercice 2021. Approbation.

M. Tefnin corrige le montant du résultat budgétaire repris dans la synthèse. Le montant correct est celui repris dans le projet de délibération.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 89 et 112ter;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les comptes du centre public d'action sociale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;
Vu le courrier du 12 août 2020 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2021;
Vu les comptes de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtés en séance du

Conseil d'action sociale du 26 avril 2022, parvenus à l'autorité communale le 4 mai 2022, présentant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
1. Droits constatés	5.143.891,43 €	21.151,82 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	5.143.891,43 €	21.151,82 €
Engagements	4.893.123,36 €	76.451,37 €
Résultat budgétaire	**+250.768,07 €**	**-55.299,55 €**
2. Engagements	4.893.123,36 €	76.451,37 €
Imputations	4.840.956,67 €	21.151,82 €
Engagements à reporter	**52.166,69 €**	**55.299,55 €**
3. Droits constatés nets	5.143.891,43 €	21.151,82 €
Imputations	4.840.956,67 €	21.151,82 €
Résultat comptable	**+302.934,76 €**	**0,00 €**

Considérant que les comptes reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le centre public d'action sociale au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 mai 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 mai 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Les comptes et le bilan de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale de Spa sont approuvés tels qu'arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 26 avril 2022 :

Compte budgétaire

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
1. Droits constatés	5.143.891,43 €	21.151,82 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	5.143.891,43 €	21.151,82 €
Engagements	4.893.123,36 €	76.451,37 €
Résultat budgétaire	**+250.768,07 €**	**-55.299,55 €**
2. Engagements	4.893.123,36 €	76.451,37 €
Imputations	4.840.956,67 €	21.151,82 €
Engagements à reporter	**52.166,69 €**	**55.299,55 €**
3. Droits constatés nets	5.143.891,43 €	21.151,82 €
Imputations	4.840.956,67 €	21.151,82 €
Résultat comptable	**+302.934,76 €**	**0,00 €**

Compte de résultats

Charges	*Montant*	*Produits*	*Montant*
Charges courantes	4.685.200,34 €	Produits courants	4.873.455,61 €
Boni courant	**188.255,27 €**	**Mali courant**	**0,00 €**
Charges non décaissées	211.059,70 €	Produits non encaissés	178.566,44 €
Charges d'exploitation	4.896.260,04 €	Produits d'exploitation	5.052.022,05 €
Boni d'exploitation	**155.762,01 €**	**Mali d'exploitation**	**0,00 €**
Charges exceptionnelles	93.353,77 €	Produits exceptionnels	79.935,09 €
Dotations aux réserves	62.402,56 €	Prélèvements sur réserves	21.151,82 €
Boni exceptionnel	**0,00 €**	**Mali exceptionnel**	**54.669,42 €**
Total des charges	5.052.016,37 €	Total des produits	5.153.108,96 €
Boni de l'exercice	**101.092,59 €**	**Mali de l'exercice**	**0,00 €**
Contrôle de balance	**5.207.778,38 €**	**Contrôle de balance**	**5.207.778,38 €**

Bilan

Actif	*Montant*	*Passif*	*Montant*
1. Actifs immobilisés		**1. Fonds propres**	

Immobilisations incorporelles	0,00 €	Capital	5.182.290,39 €
Immobilisations corporelles	4.595.690,47 €	Résultats capitalisés	-683.537,65 €
Subsides d'investissement accordés	0,00 €	Résultats reportés	24.548,74 €
Promesses de subsides et prêts acc.	0,00 €	Réserves	361.552,49 €
Immobilisations financières	211.077,66 €	Subsides d'investissement, dons	587.401,28 €
2. Actifs circulants		Provisions pour risques et charges	0,00 €
Stocks	0,00 €	**2. Dettes**	
Créances à un an au plus - tiers	481.323,38 €	Dettes à plus d'un an	0,00 €
Opérations pour compte de tiers	0,00 €	Dettes à un an au plus	176.994,86 €
Comptes financiers	708.427,63 €	Opérations pour compte de tiers	285.502,11 €
Comptes de régularisation et d'att.	0,00 €	Comptes de régularisation et d'att.	61.766,92 €
Total	**5.996.519,14 €**	**Total**	**5.996.519,14 €**

Article 2 : Le fonds de réserve ordinaire présente un solde de 62.902,56 EUR à la clôture des comptes de l'exercice 2021 et le fonds de réserve extraordinaire un solde de 298.649,93 EUR.
Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

14. Mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Cahier des charges et convention.

M. Libert a l'impression que ce dossier est souvent inscrit à l'ordre du jour.

Mme Delettre explique que c'est pour cela qu'il est proposé de prévoir des possibilités de renouvellement.

M. Gazzard juge excessif le chiffre d'affaires estimé dans le cahier des charges.

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1120-30 et L3122-2;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;
Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la règlementation relative aux activités ambulantes et foraines;
Vu le règlement communal relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public. Exercice 2019 à 2025;
Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, voté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2018;
Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 24 février 2022;
Attendu que la concession actuelle relative à l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle prendra fin le 30 septembre 2022 et qu'il s'indique de relancer un nouvel appel public en vue de remettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle à partir du 1er octobre 2022;
Vu le plan d'implantation actuel du marché hebdomadaire;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier son article 4 fixant le seuil au-delà duquel le contrat de concession de services entre dans le champ d'application de la loi précitée à 5.382.000 EUR;
Attendu que la valeur de la concession est estimée sur la base du chiffre d'affaires projeté qui pourrait être réalisé par le concessionnaire sur la durée maximale de la concession (9 années);
Considérant que ce chiffre d'affaires est estimé sur la base des droits de place que le concessionnaire peut espérer percevoir pendant toute la durée de la concession et que ces droits de place sont eux-mêmes

estimés à partir du tarif fixé par le Conseil communal et de l'emprise des échoppes (environ 2023 mètres carrés pour le marché et 6500 mètres carrés pour la foire), soit:
- CA Marché = 2.023 m² x 0,7 EUR x 52 semaines x 9 ans = 662.734,80 EUR HTVA.
- CA Foire = 6.500 m2 x 1,25 EUR x 9 éditions = 73.125,00 EUR HTVA.
- Chiffre d'affaires total = 735.859,80 EUR HTVA;

Considérant que le seuil fixé par l'arrêté royal du 25 juin 2017 précité ne sera vraisemblablement pas atteint dans le cadre de cette concession et que la loi du 17 juin 2016 précitée ne s'applique donc pas à la présente concession de service public;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03 mai 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er – de mettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle.
Article 2 – d'arrêter le cahier des charges (article 4) et la convention relative à l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle (article 5).
Article 3 – de charger le Collège communal de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession.

Article 4 - CAHIER DES CHARGES

1. Les offres porteront sur l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Les offres n'incluant pas ces deux marchés seront considérées comme incomplètes et seront écartées d'office.
2. Le marché hebdomadaire se tiendra aux lieux et horaires fixés à l'article 5 de la convention ci-après reproduite. Les lieux et horaires auxquels sera organisée la foire annuelle sont établis à l'article 14 de cette même convention.
3. Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le lundi 27 juin 2022 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux: Administration communale de Spa. Accueil. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante: « Soumission pour la concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle ».

CRITERES DE SELECTION

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants:

a) La preuve qu'ils ne se trouvent pas, à la date de la soumission, en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire. Les soumissionnaires qui n'ont jamais exercé d'activités commerciales remettront tout document prouvant leur solvabilité;
b) Une attestation relative à la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur. La souscription ou l'engagement doit, au minimum, couvrir la période allant du 01/10/2022 au 30/09/2023. Le soumissionnaire à qui la concession sera attribuée devra fournir cette preuve, chaque année, à première demande de la Ville;
c) Une liste de références en matière de gestion de marchés. Les références seront idéalement au nombre de trois. Elles porteront sur des activités ambulantes de type marché hebdomadaire local, foire ou marché annuel, brocante, kermesse, etc. Les prestations doivent avoir été réalisées au cours des cinq dernières années à compter de la date limite de remise des offres ;
d) Une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur les plans humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé;
e) Un plan financier couvrant la durée totale de la concession (reconduction éventuelle comprise, c.-à-d. 9 ans) et une estimation du chiffre d'affaires que génèrerait l'activité durant cette période.

Seuls les soumissionnaires qui auront remis l'ensemble des documents précités seront sélectionnés.

CRITERES D'EXCLUSION

a) Afin d'évaluer si les soumissionnaires ne relèvent pas des cas d'exclusion visés par les articles 50 et 51 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants:
- Un extrait de casier judiciaire;
- Une attestation précisant qu'ils ne sont pas redevables d'une somme supérieure à 3.000,00 EUR

envers les organismes ou administrations fiscales et sociales ;

b) Afin de prévenir tout conflit d'intérêts dans l'organisation du service concédé, ne peuvent se rendre soumissionnaires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les commerçants exerçant des activités ambulantes sur le marché hebdomadaire ou sur la foire annuelle de Spa.

CRITERES D'ATTRIBUTION
Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur la base des critères suivants:

a) Rétribution à la commune: la meilleure offre de redevance visée aux articles 12 et 20 de la convention récoltera 60 points; les offres suivantes récolteront un nombre de points calculé sur la base de la formule suivante: 60 x (montant de l'offre / montant de l'offre régulière la plus élevée).
b) Expériences et références du soumissionnaire sur les 5 dernières années : ce critère sera coté sur 15. Le nombre de références sera évalué sur 8 points, le type d'activités différentes exercées sera évalué sur 3 points et l'adéquation entre les activités exercées et les activités de la présente concession sera évaluée sur 4 points.
c) Politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle: ce critère sera coté sur 15.
d) Communication avec les acteurs locaux (10 points): Le soumissionnaire proposera un plan de communication avec les commerçants locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires à une réunion lors de laquelle ils auront la possibilité de présenter leur offre. Les offres, déposées préalablement, ne pourront pas être modifiées lors de cette présentation. Le Collège a le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient.

<u>Article 5</u> - CONVENTION DE CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU MARCHE HEBDOMADAIRE ET DE LA FOIRE ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :
-D'UNE PART, la Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par son Collège communal en la personne de sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE et de son Directeur général, François TASQUIN, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 19 mai 2022, ci-après dénommée la Ville;
ET
-D'AUTRE PART, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) le concessionnaire;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er – OBJET
La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa. Il s'agit d'une concession de services publics.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE
§1er. La présente convention de concession est soumise aux prescrits des règlementations suivantes:
- La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée;
- L'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;
- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, voté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2018 ;
- Le règlement communal relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public. Exercice 2019 à 2025 ;
- L'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022.
§2. Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux et ayant un impact sur l'organisation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle mis en

concession. Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par envoi recommandé avec accusé de réception. La dénonciation de la concession n'entraine le versement d'une indemnité dans le chef d'aucune partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

§1er. La concession prend effet le 1er octobre 2022. Elle est accordée pour une durée de trois ans au terme desquels elle sera reconduite tacitement deux fois. La concession prendra donc fin de plein droit le 30 septembre 2031.

§2. Si, au terme de chaque triennat, l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle le fera savoir à l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, par envoi recommandé avec accusé de réception.

§3. La première année de la concession est considérée comme probatoire, chaque partie pourra donc mettre fin à la concession au 30 septembre 2023, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la concession n'entraine le versement d'aucune indemnité, qu'elle survienne à l'initiative de la Ville ou du concessionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

ARTICLE 4 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

§1er. L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect de la règlementation visée à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation du marché hebdomadaire de Spa, et plus particulièrement :

- la réception des demandes d'emplacement dans les formes règlementaires et la tenue des registres ;
- la perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- la remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante ;
- le placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan du marché, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- le contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture du marché ;
- la prospection et promotion du marché hebdomadaire pour en assurer le développement et la fréquentation. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion du marché hebdomadaire pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

§2. Le concessionnaire s'engage à exercer les missions visées au paragraphe précédent avec diligence et de la manière attendue d'un professionnel placé dans les mêmes circonstances. Le concessionnaire s'engage également à pouvoir intervenir rapidement (dans l'heure) sur le lieu concédé à toute demande de l'autorité communale.

ARTICLE 5 – JOUR ET EMPLACEMENTS

§1er. A la date de la prise d'effet de la concession, le marché a lieu chaque mardi. L'organisation de maximum quatre marchés de longue durée par an est autorisée. L'horaire repris à l'article 1er du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, entré en vigueur le 1er octobre 2018, est pleinement applicable à la présente convention.

§2. A la date de la prise d'effet de la concession, le marché se tient sur la Place Royale et sur une partie du Parc de Sept Heures, conformément au plan repris en Annexe I.

§3. Le concessionnaire s'engage à laisser libre la zone de rebroussement de la desserte de la Place Royale en toutes circonstances. Le concessionnaire adoptera les mesures qui s'imposent pour faciliter, en cas de nécessité, la progression des véhicules d'urgence (police, service régional d'incendie et ambulances).

§4. Le concessionnaire s'engage à ne pas placer de camelots devant le parvis du Pavillon des Petits-Jeux et au carrefour de la rue du Fourneau.

§5. Le concessionnaire est tenu de réserver ponctuellement un emplacement pour y accueillir gratuitement un stand sans but lucratif; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

ARTICLE 6 – CIRCONSTANCES PREVISIBLES, EXCEPTIONNELLES ET FORCE MAJEURE

§1er. Circonstances prévisibles

Moyennant un préavis d'un mois, la commune se réserve le droit d'occuper tout ou partie des lieux décrits à l'article 5 §2 pour l'organisation de manifestations ou pour la réalisation de travaux, sans que le concessionnaire puisse réclamer d'indemnité de ce chef. Dans la mesure du possible, la commune veillera à permettre le déplacement du marché à tout autre endroit du territoire communal compatible avec celui-ci. Ce droit sera limité à des circonstances prévisibles motivées.
Le concédant se réserve le droit de supprimer le marché lorsqu'il a lieu un jour férié ou de le déplacer au jour précédent ou au jour suivant.
Le marché n'aura en tout cas pas lieu lors des manifestations suivantes: les *Francofolies de Spa* (juillet), *Spa Revival* (juin), les *Rétrofolies* (août, une année sur deux).
§2. Circonstances exceptionnelles
Le Collège communal se réserve le droit de supprimer le marché hebdomadaire en cas de survenance de circonstances exceptionnelles. Par circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'entendre un évènement, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'organisation de l'activité temporairement impossible ou dangereuses (exemple: conditions météorologiques défavorables).
§3. Force majeure
Le Collège communal se réserve également le droit d'interdire l'organisation du marché en cas de force majeure. Dans le cadre de la présente concession, la force majeure s'interprète comme étant un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de toute faute des parties, qui rend l'organisation de l'activité impossible pour une période plus ou moins longue (exemple: crise sanitaire). La durée de cette période s'apprécie au cas par cas par le Collège communal en concertation avec le concessionnaire. Les marchés étant organisées en extérieur, les conditions météorologiques ne pourront en aucun cas constituer un cas de force majeure au sens de la présente concession.
§4. Aucune redevance ne sera perçue lorsque le marché ne peut avoir lieu dans les lieux visés à l'article 5§2 en raison de circonstances prévisibles visées au §1er du présent article et qu'elle ne peut être organisée à un autre endroit du territoire communal (conditions cumulatives).
Les circonstances exceptionnelles visées au §2 n'entraineront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des marchands ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 12 de la présente convention.
Les marchés qui ne peuvent avoir lieu en raison d'un cas de force majeure pourront entrainer une réduction de la redevance voire sa non-exigibilité. Ces réduction ou non-exigibilité de la redevance sont déterminées par le Collège communal sur demande du concessionnaire et sont analysées au cas par cas.

ARTICLE 7 – PROPRETÉ
Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

ARTICLE 8 – LOGISTIQUE
Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Une avance de 150 EUR par mois est versée à la commune par le concessionnaire. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque semestre et adressé au concessionnaire.

ARTICLE 9 – BARRIÈRES
§1er. Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à chaque marché seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de marché afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux. Des panneaux d'interdiction de stationnement amovibles seront également mis à disposition du concessionnaire qui se chargera de les placer dans les délais requis et de les récupérer en fin de marché.
§2. L'accès des marchands au Parc de Sept Heures ne pourra être autorisé par le concessionnaire avant 05h00 du matin. Dès le départ du dernier marchand, le concessionnaire s'engage à refermer

immédiatement l'accès au Parc.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entrainera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur le marché.

ARTICLE 11 – TARIF DU DROIT DE PLACE

§1er. Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 0,70 EUR par mètre carré et par jour pour les emplacements attribués au jour le jour et à 2,80 EUR par mètre carré et par mois pour les emplacements attribués par abonnement.

§2. Pendant la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 12 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2022 / base 2013).

§3. Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

ARTICLE 12 – RÉTRIBUTION ET IMPOSITION

§1er. Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [montant à proposer par le concessionnaire avec un minimum de 15.500 EUR tvac] en douze tranches mensuelles payables anticipativement.

Le montant de la redevance afférente à l'année 2022 équivaut à trois douzièmes de la redevance annuelle. Le montant de la redevance afférente à l'année au cours de laquelle la concession prend fin équivaut à neuf douzièmes de la redevance annuelle.

§2. Le 1er janvier de chaque année, le montant de la redevance visée au paragraphe précédent est adapté sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de référence}}$$

L'indice de référence est celui du mois de décembre 2022 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant chaque indexation.

§3. Tous les impôts, droits et taxes, mis ou à mettre sur les lieux, sont supportés par le concessionnaire. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA FOIRE ANNUELLE

ARTICLE 13 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le second objet de la concession est d'assurer, dans le respect des règlementations énoncées à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation de la foire annuelle de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes règlementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois qui suit l'organisation de la foire annuelle ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan de la foire, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire ;
- prospection et promotion de la foire annuelle pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion de la foire annuelle pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

ARTICLE 14 – JOUR, HORAIRE ET EMPLACEMENTS.
§1er. A la date de la prise d'effet de la concession, la foire a lieu le samedi le plus proche de la date du 16 novembre selon l'horaire suivant :

- 06h00 : fermeture des voiries à la circulation;
- 08h00 : placement des commerçants ambulants non-inscrits;
- 08h00-20h00 : ouverture de la foire au public ;
- 22h00 : libération des emplacements ;
- 23h00: réouverture des voiries à la circulation.

§2. A la date de la prise d'effet de la concession, la foire se tient rue de l'Hôtel de Ville, rue Delhasse, rue Royale, place Royale, parc de Sept Heures. Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.
§3. Le Collège communal se réserve le droit :
- de déplacer la foire ou de réduire la superficie de l'emprise de la foire en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer la foire en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.) ou en cas de force majeure, tels qu'elles sont visées à l'article 6.
- de réserver des emplacements pour y accueillir gratuitement des stands sans but lucratif; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraineront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 20 de la présente convention.

ARTICLE 15 – PROPRETÉ
Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

ARTICLE 16 – LOGISTIQUE
§1er. Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants de la foire pendant la durée de celle-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Un décompte détaillé est établi par la commune après l'évènement et adressé au concessionnaire.
§2. Le concessionnaire se charge de la location du matériel électrique nécessaire à l'organisation de la foire et prend à sa charge les frais de location. Aux endroits où aucune borne électrique n'est disponible, le concessionnaire se charge des démarches pour assurer le branchement au réseau électrique et prend à sa charge les frais de branchement et de consommation. Le concessionnaire peut répercuter ces frais sur les commerçants.

ARTICLE 17 – BARRIÈRES
Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à la foire seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de foire afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

ARTICLE 18 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE
Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entrainera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.
Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la foire.

ARTICLE 19 – TARIF DU DROIT DE PLACE
§1er. Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 1,25 EUR par mètre carré et par jour.
§2. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place susvisé et la redevance visée à l'article 20 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2022 / base 2013).
§3. Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

ARTICLE 20 – RÉTRIBUTION ET IMPOSITION
§1er. Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [montant à proposer par le concessionnaire avec un minimum de 3.000 EUR tvac] payable anticipativement.
§2. Le 1er janvier de chaque année, le montant de la redevance visée au paragraphe précédent est adapté sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de référence}}$$

L'indice de référence est celui du mois de décembre 2022 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant chaque indexation.
§3. Tous les impôts, droits et taxes, mis ou à mettre sur les lieux, sont supportés par le concessionnaire. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 21 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ
Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE ET CESSION
La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite. La présente concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable de la commune qui pourra exiger la révision de la concession.

ARTICLE 23 – FAILLITE OU DISSOLUTION
La faillite ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 24 – MANQUEMENTS DU CONCESSIONNAIRE
En cas de manquement du concessionnaire à l'une quelconque des obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :
- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception ;
- de perception de droit de place supérieure au tarif communal ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

ARTICLE 25 – CAUTION
Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 7.000 EUR. Cette somme sera versée soit sur un compte bloqué au nom des deux parties, ou constituée par le soumissionnaire au profit de la commune par une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

ARTICLE 26 – CONTENTIEUX
Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend la commune de Spa sont seuls compétents pour juger les litiges pouvant survenir entre les parties.

Annexe I: Plan d'implantation du marché hebdomadaire.

Fait en double exemplaire à Spa, le [XXX], dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

15. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Compte de l'exercice 2021. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2021;
Vu le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 mars 2022, parvenu à l'autorité communale le 22 avril 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	42.839,89 €
R17 : intervention communale	26.319,23 €
Recettes extraordinaires	51.380,95 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	51.380,95 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	9.960,45 €
Dépenses ordinaires chapitre II	63.769,57 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	94.220,84 €
Dépenses globales	73.730,02 €
Boni	20.490,82 €

Vu la décision du 28 avril 2022, parvenue à l'autorité communale le 28 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations;
Vu le rapport du 3 mai 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;
Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 mai 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 mai 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 3 mai 2022 établi par le service des finances. Le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est réformé comme suit:

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	42.839,89 €	42.839,89 €
R17 : intervention communale	26.319,23 €	26.319,23 €
Recettes extraordinaires	51.380,95 €	51.380,95 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	51.380,95 €	51.380,95 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	9.960,45 €	9.960,45 €
Dépenses ordinaires chapitre II	63.769,57 €	63.766,37 €
D17 : traitement des sacristains	7.011,47 €	7.012,27 €
D26 : traitement des femmes d'ouvrage	9.216,19 €	9.212,19 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	94.220,84 €	94.220,84 €
Dépenses globales	73.730,02 €	73.726,82 €
Boni	20.490,82 €	20.494,02 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au compte de l'exercice 2021 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Comptes communaux de l'exercice 2021. Arrêt.

Pour Mme Guyot-Stevens, le déficit s'explique principalement par la réduction de recettes fiscales, puisque la Ville n'a pas perçu, en raison d'un retard d'enrôlement, du fédéral le montant annoncé des additionnels à l'impôt des personnes physiques et du régional le montant annoncé des additionnels au précompte immobilier, ce qui représente pour le premier une différence de recettes de 277.891,73 € et pour le second une différence de 360.743,74 €. Le déficit est aussi lié aux effets de la crise sanitaire (impact négatif estimé à 392.975,69€ en 2021: mesures de soutien, réduction de loyers, etc.).

M. Janssen réitère ses inquiétudes: le nombre d'habitants diminue, les revenus par habitants restent bas, vieillissement et isolation de la population, paupérisation du centre-ville, taux de chômage, gros dossiers couteux, cout de l'énergie, beaucoup de personnel par habitant, dépenses de transfert très élevées, plus beaucoup de marge de manœuvre pour des projets d'ici 2031-2032.

M. Fagard rappelle que la Ville a reçu 500.000€ à la suite des inondations, qui n'ont pas été dépensés en 2021. Le déficit structurel avait déjà commencé en 2019, année ordinaire. Le bas de laine diminue depuis le début de la mandature. Lui aussi est inquiet, y compris au niveau conjoncturel.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données

comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le compte budgétaire provisoire de l'exercice 2021 arrêté par le Collège communal en sa séance du 15 février 2022;

Attendu que, conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal, en sa séance du 10 mai 2022, a certifié que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 mai 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 11 mai 2022; que les comptes ont été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 12 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ; DECIDE :

Article 1er : Les comptes communaux et le bilan de l'exercice 2021 sont arrêtés comme suit :

Compte budgétaire

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
1. Droits constatés	25.887.335,60 €	14.892.201,77 €
Non-valeurs et irrécouvrables	277.155,08 €	104.789,69 €
Droits constatés nets	25.610.180,52 €	14.787.412,08 €
Engagements	22.064.546,20 €	15.773.299,74 €
Résultat budgétaire	**+3.545.634,32 €**	**-985.887,66 €**
2. Engagements	22.064.546,20 €	15.773.299,74 €
Imputations	21.639.228,42 €	3.781.975,34 €
Engagements à reporter	**425.317,78 €**	**11.991.324,40 €**
3. Droits constatés nets	25.610.180,52 €	14.787.412,08 €
Imputations	21.639.228,42 €	3.781.975,34 €
Résultat comptable	**+3.970.952,10 €**	**+11.005.436,74 €**

Compte de résultats

Charges	*Montant*	*Produits*	*Montant*
Charges courantes	21.156.142,11 €	Produits courants	20.796.843,20 €
Boni courant	**0,00 €**	**Mali courant**	**359.298,91 €**
Charges non décaissées	3.045.735,92 €	Produits non encaissés	5.572.954,47 €
Charges d'exploitation	24.201.878,03 €	Produits d'exploitation	26.369.797,67 €
Boni d'exploitation	**2.167.919,64 €**	**Mali d'exploitation**	**0,00 €**
Charges exceptionnelles	362.867,30 €	Produits exceptionnels	172.327,40 €
Dotations aux réserves	798.930,16 €	Prélèvements sur réserves	451.489,63 €
Boni exceptionnel	**0,00 €**	**Mali exceptionnel**	**537.980,43 €**
Total des charges	25.363.675,49 €	Total des produits	26.993.614,70 €
Boni de l'exercice	**1.629.939,21 €**	**Mali de l'exercice**	**0,00 €**
Contrôle de balance	**27.531.595,13 €**	**Contrôle de balance**	**27.531.595,13 €**

Bilan

Actif	*Montant*	*Passif*	*Montant*
1. Actifs immobilisés		**1. Fonds propres**	
Immobilisations incorporelles	48.677,23 €	Capital	23.735.329,93 €
Immobilisations corporelles	74.103.484,39 €	Résultats capitalisés	34.497.383,69 €
Subsides d'investissement accordés	59.459,00 €	Résultats reportés	266.267,70 €
Promesses de subsides et prêts acc.	6.646.039,62 €	Réserves	1.277.212,00 €
Immobilisations financières	23.462.452,44 €	Subsides d'investissement, dons	31.884.029,52 €

2. Actifs circulants		Provisions pour risques et charges	0,00 €
Stocks	0,00 €	**2. Dettes**	
Créances à un an au plus - tiers	4.863.154,25 €	Dettes à plus d'un an	21.108.009,77 €
Opérations pour compte de tiers	0,00 €	Dettes à un an au plus	5.542.135,55 €
Comptes financiers	10.129.928,82 €	Opérations pour compte de tiers	122.870,96 €
Comptes de régularisation et d'att.	259.999,82 €	Comptes de régularisation et d'att.	1.139.956,45 €
Total	**119.573.195,57 €**	**Total**	**119.573.195,57 €**

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.
Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique les comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle les comptes sont présentés et expliqués.
Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption des comptes par le Conseil communal. Une synthèse des comptes sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

17. Rapport du Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis pour l'année 2021-2022.

M. Fagard demande si l'exercice négatif aura un impact sur la balise d'emprunts. Il fait un lien avec la récente décision du Collège de solliciter un dépassement de la balise. Par ailleurs, il relève que l'absence de budget définitif au 31/12/2021 va entrainer une perte au niveau de la dotation du Fonds des communes.

Mme Guyot-Stevens répond que la balise est pluriannuelle et qu'elle n'est pas réduite en cas d'exercice propre en négatif. Elle ignore le montant éventuellement perdu au niveau de Fonds des communes, et pourra revenir vers M. Fagard à ce sujet.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §4;

Attendu qu'en application de l'article L1124-40, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis; que le rapport contient aussi, et notamment : un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie, une évaluation de l'évolution passée et future des budgets, une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative, et l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion; qu'il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utiles; qu'il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au Directeur général;

Attendu que le Directeur financier a établi son rapport en date du 5 mai 2022 pour la période d'avril 2021 à mai 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de prendre acte du rapport établi par le Directeur financier en date du 5 mai 2022 pour la période d'avril 2021 à mai 2022.

18. Budget communal de l'exercice 2022. Modification budgétaire n° 1. Arrêt.

Mme Guyot-Stevens précise que le vote porte sur la version du dossier transmise après la convocation, qui maintient les crédits liés aux projets 20220031 (Ruisseaux. Reconstruction des berges et murs le long des propriétés Ville) et 20220032 (Ruisseaux. Voutes et pertuis. Réparation des pieds de voute).

M. Fagard relève que le crédit spécial de recettes est utilisé à 91% du montant autorisé. En outre, l'astreinte due par Svasta est encore budgétisée pour maintenir l'équilibre alors qu'elle n'est pas récurrente par nature. Enfin, une étude pour un futur pôle administratif est prévue, mais quand l'argent nécessaire sera-t-il disponible vu l'état de la balise d'emprunts? L'étude est peut-être prévue trop tôt.

Mme Guyot-Stevens précise que le projet de pôle administratif est hors-balise.

Mme Delettre et M. Tefnin ajoutent qu'il s'inscrit dans le cadre du plan de relance, et que le dossier (qui pourrait être subsidié à 80%) doit être rentré pour ce 15 septembre.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 7 mars 2022;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté par le comité de direction le 25 avril 2022;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 6 mai 2022 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 mai 2022 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 11 mai 2022; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Attendu que les articles budgétaires suivants ont été modifiés en séance :

- 482/73260:20220031.2022 (pas de modification au lieu de -1.262.000,00 EUR)
- 482/66451:20220031.2022 (pas de modification au lieu de -1.009.600,00 EUR)
- 482/96151:20220031.2022 (pas de modification au lieu de -252.400,00 EUR)
- 482/73260:20220032.2022 (pas de modification au lieu de -500.000,00 EUR)
- 482/66451:20220032.2022 (pas de modification au lieu de -400.000,00 EUR)
- 482/96151:20220032.2022 (pas de modification au lieu de -100.000,00 EUR)
- 482/21101.2022 (pas de modification au lieu de -1.912,86 EUR)
- 00010/10601.2022 (-284.449,19 EUR au lieu de -286.362,05 EUR);

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 12 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est arrêtée comme suit :

	Budget initial 2022	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Budget ordinaire 2022				
Recettes globales	26.668.063,15 €	262.667,08 €	581.828,17 €	26.348.902,06 €
Dépenses globales	23.394.481,27 €	323.613,46 €	411.350,96 €	23.306.743,77 €

Boni global	3.273.581,88 €			3.042.158,29 €
Budget extraordinaire 2022				
Recettes globales	16.738.447,07 €	2.826.777,46 €	4.915.161,36 €	14.650.063,17 €
Dépenses globales	14.332.961,65 €	2.271.632,26 €	4.449.109,56 €	12.155.484,35 €
Boni global	2.405.485,42 €			2.494.578,82 €

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.
Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.
Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

19. Séance du Conseil communal du 21 avril 2022. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

20. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants :
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 14/04/2022.
- Adhésion à la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie - Secrétariat général - Décision de la tutelle.
- Arrêté ministériel (27/04) approuvant le règlement relatif à la redevance sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé pour les exercices 2022 à 2025.

* * *

QUESTIONS ORALES DE CONSEILLERS COMMUNAUX DU GROUPE OSONS SPA

1) RCA (Y. LIBERT). Nous avons appris la démission de la directrice de la RCA. Il s'agit d'un énième rebondissement dans la pourtant brève histoire de la RCA. Nous rappelons qu'Osons SPA avait exprimé toutes ses réserves quant à l'engagement d'une personne occupant déjà un autre poste de direction dans un autre département pour Spa. Nous craignions que ce cumul et son emploi du temps, déjà chargé à l'époque, l'empêchent d'être pleinement disponible pour exécuter les nombreuses et complexes missions à la RCA. Une nouvelle fois, notre analyse se confirme. Plus généralement, les questions que nous vous avons posées en décembre 2021 quant à l'intérêt de la RCA et son avenir sont plus que jamais d'actualité. Après un procès perdu contre l'administration de la TVA, le coût du chantier de la piscine qui se révèle bien plus lourd que les prévisions initiales et qui risque de grever les finances communales pendant de très longues années, cette démission est un nouveau coup dur… Nous avons de plus en plus l'impression

que plus rien ne fonctionne à la RCA…
- Quel avenir prévoyez-vous pour la RCA?
- Qui va encadrer et suivre le chantier des piscines lors des prochains mois?

M. Gazzard souhaite que cette question soit posée à huis-clos, ce qui n'est pas accepté vu qu'elle ne porte pas atteinte à l'honneur de la personne qui y est mentionnée.

Mme Guyot-Stevens explique que le maintien de la RCA ne se discute pas pour le moment. Le suivi et l'encadrement du chantier sont effectués par un agent de la RCA, elle-même participe à chaque réunion avec d'autres administrateurs, et la RCA bénéficie de l'assistance d'une société. Tout se passe bien jusqu'à présent.

2) Crèche (Y. LIBERT). Nous avons appris que le départ de la crèche BADABOUM pour PEPINSTER était confirmé dans un avenir prochain. Le co-accueil de Préfayhai ne sera pas transformé en crèche comme cela avait été récemment annoncé et il est menacé de fermeture à terme. En tout, une vingtaine de places d'accueil pour la petite enfance risquent d'être perdues à SPA. Or, notre commune comptabilise désormais moins de 10.000 habitants. Vous avez toujours exprimé votre ambition de la repeupler en y attirant, notamment, de jeunes ménages. Pour ce faire, il est évident que nous devons être en mesure d'offrir une place en crèche ou en accueil à chaque nouveau-né habitant sur notre territoire. Des subsides européens seront prochainement distribués dans le cadre du plan « *Cigogne* » dont l'objectif est d'ouvrir 5.200 places d'accueil en Wallonie. Ce lundi 16 mai 2022, l'ONE organisait d'ailleurs, à VERVIERS, une séance d'information à laquelle la Ville de SPA était conviée.
- La ville de SPA était-elle représentée à cette réunion?
- Avez-vous prévu de déposer un dossier pour obtenir des subsides?
- Combien d'inscriptions sont actuellement sur liste d'attente à la crèche communale? Quel délai est nécessaire pour obtenir une place?
- Quelles mesures envisagez-vous d'adopter pour élargir l'offre d'accueil de la petite enfance sur la commune de SPA?
- N'était-il pas question, à un moment donné, d'installer une structure d'accueil dans les anciennes écuries derrière l'Hôtel de Police? Ce projet est-il abandonné?

Mme Guyot-Stevens répond. Il est exact que Badaboum envisage de quitter Spa. Ce n'est pas encore officiel mais c'est à prévoir dans les deux prochaines années. Le co-accueil de Préfayhai cesse quant à lui pour des raisons personnelles. La Ville a bien participé à la réunion organisée par l'ONE et a prévu de déposer un dossier. Il n'y a pas de liste d'attente pour les bébés spadois. Il est projeté d'augmenter la capacité de 14 lits. Elle n'a jamais entendu parler d'un projet près de l'hôtel de police. Les bébés du co-accueil ont tous retrouvé une place.

3) Traversée de Spa (L. JANSSEN). Le 19 avril 2022, Votre Collège a décidé de retirer le point relatif aux études de l'aménagement de la traversée de SPA. Pour quelle raison?

M. Frédéric répond. La présence de ce point dans la séance du 19 avril était une erreur technique: le point avait déjà été voté à l'identique en novembre.

4) Grande surface (L. JANSSEN). Pour quelle(s) raison(s) le permis d'implantation commerciale d'une grande surface à l'entrée de Spa doit-il être régularisé?

M. Bastin répond. Ce magasin situé Bd des Anglais ne possédait pas ou plus de permis d'implantation commerciale. Il va être repris, et le notaire a repéré ce manquement ce qui justifie cette demande de régularisation.

5) Mérule aux anciens thermes (L. JANSSEN). Pouvons-nous avoir des explications à propos de la résiliation d'un marché public voté par le conseil communal et attribué par le Collège fin 2016 concernant l'éradication de la « *mérule* » dans l'escalier Sud-ouest des Anciens Thermes? Que signifie « *les travaux en cours ne nécessitent plus l'intervention prévue* »?

M. Mathy répond. La résiliation de ce marché a été effectuée en raison de l'inutilité constatée de celui-ci par les travaux en cours dans le bâtiment. D'autre part, la Ville devait démolir l'escalier pour

effectuer les traitements nécessaires, nous avons donc laissé la main à l'adjudicataire du marché qui souhaitait conserver la majeure partie de celui-ci. Nous avons gardé ce marché par sécurité si l'adjudicataire avait été défaillant ce qui ne fut pas le cas.

6) OPAG (L. JANSSEN). Pour quelles raisons la Commune de Theux désire-t-elle modifier et revoir les articles relatifs aux manifestations dans le nouveau OPAG (Ordonnance De Police Administrative Générale)? Une négociation entre les zones de police n'a-t-elle pas eu lieu avant notre vote au dernier Conseil Communal?

Mme Delettre répond. Plusieurs réunions avaient bien eu lieu entre les trois communes et la zone de police. Le Conseil communal de Theux souhaiterait apparemment modifier des articles qui figuraient déjà dans l'ancienne OPAG.

QUESTIONS ORALES DE CONSEILLERS COMMUNAUX DU GROUPE ALTERNATIVE PLUS

7) Conseil communal des Enfants (F. DORVAL). Le samedi 23 avril a eu lieu à Welkenraedt le 21e rassemblement des conseils communaux des enfants. Celui de Spa y a-t-il participé? Sinon, pour quelle raison?

Mme Guyot-Stevens répond par la négative. C'était une décision de l'équipe qui estime qu'un beau programme est déjà offert aux enfants: environnement, sécurité routière, intergénérationnel et projet d'échange avec le conseil municipal des enfants de Vichy.

Mme Dorval suggère de participer à l'avenir à cette organisation du CRECCIDE.

Mme Guyot-Stevens en reparlera avec l'équipe.

Mme Delettre connait bien CRECCIDE mais estime que la Ville dispose des ressources en interne pour créer les animations nécessaires et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à cet organisme.

Mme Dorval estime qu'il est toujours intéressant de sortir et de voir comment les choses sont organisées ailleurs.

8) La journée « Chantiers ouverts » de ce 15 mai 2022 (P. MORDAN). Lors du conseil communal du 24/04/22, il a été acté ce que vous savez (voir PV) sur la « Mise en valeur de nos chantiers de restauration afin de leur donner un attrait touristique » et la demande aux entreprises de s'inscrire à la « Journée Chantiers Ouverts ″ de ce 15 mai 2022

- Monsieur Mathy a expliqué que trois chantiers seraient mis à l'honneur: la piscine, la galerie Léopold II et les Anciens Thermes.
- Madame la Bourgmestre et Monsieur Yoann Frédéric invitaient quant à eux à ne pas trop s'engager concernant les chantiers non gérés par la ville.

D'après nos informations, des bâches explicatives du chantier de la Galerie Léopold devaient être placées sur les barrières Nadar; or nous avons constateé qu'aucun des deux chantiers de la ville (galerie Léopold II et piscine) n'avaient participé à cette journée des chantiers ouverts et que les panneaux explicatifs qui devaient être placés quelques jours après l'inauguration du chantier de la piscine ne l'étaient toujours pas à ce jour. A vos concitoyens qui attendent des informations sur ces chantiers depuis plusieurs mois, pourriez-vous aujourd'hui donner des explications encourageantes sur ces points? Un grand merci pour eux.

M. Mathy répond. Ces trois chantiers seront bien mis à l'honneur. Le service participera bien aux journées du patrimoine au niveau de la Galerie. Il n'est pas possible de s'engager pour des chantiers privés. Le projet de feuillet explicatif concernant les anciens thermes est en cours de réalisation au niveau de l'Office du Tourisme.

Mme Guyot-Stevens ajoute que, pour la piscine, la RCA a bien reposé la question et c'est toujours en cours.

9) Projet pilote « Zéro chômeur » (A. FAGARD). La Wallonie lance le projet pilote zéro chômeur de longue durée pour des territoires de moins de 15.000 habitants. La Ville de Spa compte elle répondre à l'appel d'offres qui se clôture le 24 mai?

M. Frédéric évoque l'abondance actuelle d'appels à projets. La Ville ne répondra pas à celui-ci: l'appel n'a pas été envoyé à la Ville, le dossier explicatif de 68 pages complexes est orienté vers les subsides FSE/FEDER qui nécessitent des personnes spécialisées. En outre, les éventuels projets auraient été complexes et impossibles à définir en 8 semaines: c'est interpelant, il le regrette et la Ville fera peut-être part officiellement de son sentiment.

M. Fagard estime qu'il pourra être intéressant de demander a posteriori au Ministre combien de communes de moins de 15.000 habitants auront pu répondre à cet appel à projets. Il remet quelques suggestions pour la prochaine édition du Printemps de l'Emploi (essentiellement une plus grande implication des écoles).

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

21. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Participation citoyenne des jeunes.

M. Bastin charge M. Bruck de répondre, en sa qualité de président du conseil consultatif de la jeunesse. Ce dernier rappelle qu'en début de mandature, le conseil consultatif a été ouvert à tous les Spadois intéressés, via appel à candidatures. Par ailleurs, comment s'assurer de la non-politisation des candidats, quiconque étant plus ou moins politisé?

Mme Delettre ajoute qu'il existe déjà un forum des jeunes organisé par le Centre culturel, qui est la prolongation du conseil communal des enfants.

M. Bastin n'est pas fermé à l'idée de contacter la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) pour exécuter l'article 6.

M. Bruck informe qu'un CA de la MJC sera bientôt prévu et que les propositions présentées ce soir pourraient y être faites.

Considérant le courriel reçu par Le Forum des Jeunes à la destination de Madame la Bourgmestre en date du 17 mars 2022 et considéré comme entré par l'administration communale de Spa le 18 mars 2022;
Considérant l'importance de la prise de part active dans la société par les jeunes;
Considérant l'impact de la pandémie de Covid19 sur le rôle des jeunes en tant que citoyens;
Considérant la mise en place, depuis 2009, par l'Union européenne du processus Dialogue Jeunesse ayant notamment pour but de promouvoir la citoyenneté active chez les jeunes;
Considérant Le « Festival de la Démocratie », lancé aux mois de novembre et décembre 2020 en Belgique par des ambassadeurs du Dialogue Jeunesse, à la destination de jeunes belges de 16 à 30 ans afin de les interroger sur leur vision de la participation citoyenne et de la démocratie;
Considérant que l'un des constats du « Festival de la Démocratie » est que les jeunes veulent être mieux informés sur le système politique belge et institutionnel, sur les programmes des partis ainsi que sur les activités des élus à travers leurs mandats;
Considérant une enquête européenne lancée auprès de 6264 jeunes européens âgés de 15 à 34 ans;
Considérant que l'un des résultats de cette enquête européenne stipule que 52,4 % des personnes interrogées estiment qu'il faut renforcer le rôle des organisations de la jeunesse dans la politique;
Considérant que l'un des résultats de cette enquête européenne stipule que 76 % des jeunes interrogés estiment qu'ils n'ont aucune ou peu d'influence sur les décisions politiques;
Considérant que l'un des résultats de cette enquête européenne stipule que 56,5 % des jeunes interrogés sont favorables à ce que les jeunes puissent participer aux réunions avec les représentants politiques lorsque des décisions importantes sont prises;
Considérant l'importance de vulgariser les informations politiques pour les rendre compréhensibles pour toutes et tous;
Considérant les recommandations du Forum des Jeunes quant à l'importance de multiplier les contacts entre les jeunes et les représentants politique;
Considérant que selon le rapport du Forum des Jeunes, envoyé à Madame la Bourgmestre, les inégalités sociales influencent l'accès à l'information et la participation des jeunes;
Considérant que l'article 5-1 du décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse stipule qu'il faut « assurer la présence d'au moins 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion »;

PAR 7 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FREDERIC Y.,

GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JANSSEN L., JURION B., KUO W.M., LIBERT Y., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

Art 1 : D'organiser au minimum 3 fois par an des assemblés du Conseil Consultatif de la jeunesse.

Art 2 : D'inviter des représentants d'organisations de jeunesse de Spa ainsi que de jeunes Spadois volontaires en tant que membres du Conseil Consultatif de la jeunesse.

Art 3 : D'assurer la présence d'au moins 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans au sein du Conseil Consultatif de la jeunesse.

Art 4 : De charger le Conseil Communal de consulter les représentants du Conseil Consultatif de la jeunesse lorsqu'une thématique liée à la jeunesse ou pouvant toucher les jeunes est débattue au sein du Conseil Communal.

Art 5 : De vulgariser les informations échangées lors de ces consultations des représentants du Conseil Consultatif de la jeunesse par le Conseil Communal.

Art 6 :

-De proposer à la Maison des Jeunes et de la Culture d'organiser des séances d'information sur le fonctionnement du système politique belge.

-De proposer à la Maison des Jeunes et de la Culture de faire appel à des associations comme le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE), Infor'Jeunes ou Civix lors de ces séances d'information.

-De proposer que la Maison des Jeunes et de la Culture organise à nouveau des rencontres avec les jeunes Spadois via les écoles présentes sur le territoire spadois.

Art 7 : De charger les élus d'organiser des rencontres avec les jeunes et plus particulièrement ceux provenant de milieux défavorisés.

Art 8 : De consulter davantage le Forum des Jeunes lors de la prise de décisions politiques en lien avec la jeunesse.

Art 9 : De faire la promotion du Forum des Jeunes via le bulletin communal et les réseaux sociaux ainsi que via les rencontres mentionnées aux articles 6 et 7 afin de faire connaitre l'organisation auprès de la jeunesse spadoise.